

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 mai 2016 portant dispense d'enregistrement de certains actes notariés

NOR : FCPE1609497A

Publics concernés : notaires.

Objet : étendre la dispense d'enregistrement de certains actes notariés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts définit la liste des actes dispensés de la formalité de l'enregistrement et soumis au paiement sur état. Cette liste est issue de la codification d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 8 juillet 1970, portant dispense d'enregistrement de certains actes notariés et des testaments olographes déposés en l'étude d'un notaire. Le présent arrêté met à jour cette liste en y ajoutant, d'une part, les actes qui, aux termes du dernier alinéa de l'article 60 précité, ne sont actuellement soumis à un droit fixe d'enregistrement et qui ont pour seul objet de modifier ou de fixer la quotité des droits des héritiers ou légataires ainsi que les promesses unilatérales de ventes et d'achat.

Références : l'article 60 de l'annexe IV au code général, modifié par le présent arrêté, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 637 et ses annexes III, notamment son article 245, et IV, notamment son article 60,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 60 de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au cinquième alinéa, les mots : « et certificats de propriété autres que ceux dressés en vue du règlement d'une succession » sont supprimés ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « à l'exclusion de ceux qui font état d'un actif successoral ou qui modifient la dévolution résultant de la loi ou de documents soumis à enregistrement » sont supprimés ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par vingt et un alinéas ainsi rédigés :

« Actes emportant abandon de biens par héritier bénéficiaire, abandon d'usufruit, abandon de quotité disponible ;

« Baux de carrière ou de mines ;

« Certificats de propriété ;

« Consentements à exercer une profession ;

« Consentements à exécution de testaments ou donations ;

« Délivrances de legs mobiliers ;

« Dépôts d'objets, de valeurs ou de sommes ;

« Notoriétés après décès modifiant la dévolution légale ;

« Promesses de bail mobilier ;

« Renonciations pures et simples à successions et legs ;

« Déclarations pures et simples d'apport ou de fortune ;

« Déclarations de mobilier pour éviter une confusion ;

« Testaments et codicilles ;

« Donations entre époux ;

« Actes d'option par le conjoint survivant ;

« Cahiers des charges établis en vue d'une adjudication non réalisée ou infructueuse ;

« Ventes de cheptel ;

« Ventes de meubles à l'amiable ;

« Promesses unilatérales de ventes ;

« Promesses unilatérales d'achat. »

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

B. PARENT